DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1965

portant nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres en provenance de certains États membres

(Les textes en langues francaise, néerlandaise et allemande sont les seuls faisant foi)

(66/50/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 (1), fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, prorogée et modifiée par décision du 29 mars 1965 (2), prorogée par décision du 15 juin 1965 (3), prorogée et modifiée à nouveau jusqu'au 30 juin 1966 par décision du 26 octobre 1965 (4),

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 (5) établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission en date du 6 novembre 1964 (6) autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres en provenance de certains États membres, modifiée par décision du 21 décembre 1964 (7), prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965 (8), prorogée par décision du 18 juin 1965 (9), modifiée par décision du 12 octobre 1965 (10), prorogée par décision du 27 octobre 1965 (11),

considérant qu'il résulte des données indiquées ci-après que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires, dont la perception a été autorisée par la décision susvisée de la Commission, ont subi des modifications et qu'il y a lieu de réviser leurs montants en conséquence ;

considérant, en ce qui concerne le blé tendre contenu dans les biscuits et gaufres, qu'il y a lieu de retenir, lorsque les marchandises en cause sont exportées vers la république fédérale d'Allemagne en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le prix de seuil moyen pour les mois de décembre 1965 à février 1966, diminué d'une aide de 220 FB accordée à la consommation des produits en cause, soit 296,33 FB ou 23,71 DM par 100 kg de blé,

— de la République française, le prix indicatif moyen pour les mois de décembre 1965 à février 1966, soit 52,23 FF ou 42,32 DM par 100 kg de blé,

— de la République italienne, le cours mondial moyen calculé pour les mois de mai à octobre 1965, majoré du prélèvement fixé en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité de la C.E.E., soit 6.221 Lit. ou 39,81 DM par 100 kg de blé,

— du royaume des Pays-Bas, le cours mondial moyen calculé pour les mois de mai à octobre 1965, soit 23,41 fl. ou 25,87 DM par 100 kg de blé ;

considérant que le prix indicatif moyen du blé tendre pratiqué en république fédérale d'Allemagne pour la zone la plus déficitaire s'élève, pour les mois de décembre 1965 à février 1966, à 49,69 DM par 100 kg de blé ;

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les biscuits et gaufres, qu'il y a lieu de retenir, compte tenu du mouvement de baisse qui s'est poursuivi sur le marché mondial du sucre, lorsque

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.
(2) JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.
(3) JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1866/65.
(4) JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.
(5) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.
(6) JO n° 206 du 11. 12. 1964, p. 3513/64.
(7) JO n° 9 du 25. 1. 1965, p. 85/65.
(8) JO n° 74 du 1. 5. 1965, p. 1094/65.
(9) JO n° 114 du 28. 6. 1965, p. 1915/65.
(10) JO n° 184 du 5. 11. 1965, p. 2831/65.
(11) JO n° 193 du 15. 11. 1965, p. 2953/65.

ces marchandises sont exportées vers la république fédérale d'Allemagne en provenance :

— de la République française et de la République italienne, le cours mondial moyen calculé pour les mois d'août à octobre 1965, majoré du prélèvement compensateur fixé en application de l'article 10 paragraphe 2 du traité de la C.E.E. ; que, compte tenu de la moyenne des cotations pour le sucre blanc à la bourse de Paris, pendant ladite période, et d'un prélèvement de 65 % du droit de 80 % prévu au tarif douanier commun, le prix ainsi déterminé s'établit à 42,58 FF ou 5.390 Lit., soit 34,50 DM par 100 kg de sucre ;

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, un prix moyen de cession pour l'exportation vers les autres États membres, qui s'élève pour la période d'août à octobre 1965 à 516,95 FB, soit 41,36 DM pour 100 kg de sucre ;

— du royaume des Pays-Bas, le prix indiqué par cet État membre, comme étant effectivement pratiqué sur son marché pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres et dont le niveau moyen pour la période précitée s'établit à 30,32 fl. soit 33,50 DM par 100 kg de sucre;

considérant que le prix du sucre pratiqué en république fédérale d'Allemagne s'élève à 94,50 DM par 100 kg ;

considérant que les prix moyens pratiqués pour 100 kg de biscuits et gaufres rendus franco frontière, non dédouanés, s'établissent pour les mois de janvier à septembre 1965, à l'importation dans la république fédérale d'Allemagne en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, à 288,53 DM,

— de la République française, à 365,52 DM,

— de la République italienne, à 303,34 DM,

— du royaume des Pays-Bas, à 198,18 DM ;

considérant qu'il y a lieu de sauvegarder une préférence communautaire tout en respectant les engagements contractés au sein du G.A.T.T. ; que la mesure la plus adéquate permettant de respecter ces deux obligations consiste dans la perception par la république fédérale d'Allemagne, pour chacun des paliers de composition retenus, d'une taxe compensatoire d'un montant égal à celui de la taxe la plus élevée prévue à l'égard d'un État membre, dans la limite du montant du droit additionnel que la Communauté, lors des dernières négociations tarifaires, s'est réservé de percevoir en sus du droit de douane applicable à l'égard des pays tiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les montants des taxes compensatoires fixés par décision de la Commission du 6 novembre 1964, modifiée par décision du 21 décembre 1964, prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965, prorogée par décision du 18 juin 1965, modifiée par décision du 12 octobre 1965, prorogée et modifiée par décision du 27 octobre 1965, en ce qui concerne les importations en république fédérale d'Allemagne de biscuits et gaufres (position nº ex 19.08 du tarif douanier commun) en provenance de certains États membres, sont modifiés comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie	Composition du produit (%)		Montant de la taxe				
			U.E.B.L.		Pays-Bas		Pays tiers
	Blé tendre	Sucre	Import. DM/100 kg	Export. FB/100 kg	Import. DM/100 kg	Export. Fl./100 kg	Import. DM/100 kg
1	Jusqu'à 70 inclus (60)	Jusqu'à 5 inclus (5)	—	—	1,48	1,21	1,48
2	De 70 exclus à 100 inclus (85)	Jusqu'à 5 inclus (5)	1,65	18,67	7,44	6,09	3,59
3	De plus de 100 (100)	Jusqu'à 5 inclus (5)	5,55	62,78	11,01	9,02	3,59
4	Jusqu'à 70 inclus (60)	De plus de 5 (25)	5,78	65,38	13,68	11,20	13,68
5	De 70 exclus à 100 inclus (85)	De plus de 5 (25)	12,27	138,80	19,64	16,09	17,95
6	De plus de 100 (100)	De plus de 5 (25)	16,17	182,92	23,21	19,01	17,95

Article 2

Avant de se prévaloir de la présente décision, la république fédérale d'Allemagne notifie à la Commission, ainsi qu'aux autres États membres concernés, la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 3

Le présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1965

portant nouvelle modification de sa décision du 21 décembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de caramels mous, de caramels durs, de dragées ainsi que de pâte à fondant en provenance des autres États membres

(66/51/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 (1), fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, prorogée et modifiée par décision du 29 mars 1965 (2), prorogée par décision du 15 juin 1965 (3), prorogée et modifiée à nouveau jusqu'au 30 juin 1966 par décision du 26 octobre 1965 (4),

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 (5), établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 21 décembre 1964 (6), autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations en république fédérale d'Allemagne de caramels mous, de caramels durs, de dragées ainsi que de pâte à fondant, en provenance des autres États membres, prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965 (7), prorogée par décision du 18 juin 1965 (8), modifiée par décision du 12 octobre 1965 (9) et prorogée par décision du 27 octobre 1965 (10),

considérant qu'il résulte des données indiquées ci-après que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires dont la perception a été autorisée par la décision susvisée de la Commission, ont subi des modifications et qu'il y a lieu de réviser leurs montants en conséquence ;

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.
(2) JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.
(3) JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1866/65.
(4) JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.
(5) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.
(6) JO n° 7 du 22. 1. 1965, p. 65/65.
(7) JO n° 70 du 27. 4. 1965, p. 1056/65.
(8) JO n° 114 du 28. 6. 1965, p. 1915/65.
(9) JO n° 184 du 5. 11. 1965, p. 2833/65.
(10) JO n° 193 du 15. 11. 1965, p. 2953/65.